

GE_GERICHTE A/4071/2006 vom 8. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4071_2006

FR: GE_GERICHTE A/4071/2006 du 8 août 2006

IT: GE_GERICHTE A/4071/2006 del 8 agosto 2006

Erwägungen

E. 5

Selon l'art. 14 al. 1 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et n'ont ainsi pas pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, en raison notamment de maladie (let. b). Si l'assuré est empêché de cotiser pendant une durée inférieure à douze mois, il lui reste suffisamment de temps pendant le délai-cadre pour acquérir une période de cotisation suffisante (circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie -SECO - relative à l'indemnité de chômage IC janvier 2003 B/128). Il doit exister une relation de causalité entre l'absence de période de cotisations et l'empêchement d'exercer une activité soumise à cotisations (SECO circulaire janvier 2003 B/129).

E. 6

En l'espèce, la recourante a été mise au bénéfice d'un contrat d'emploi temporaire du 26 juillet 2005 au 27 juillet 2006, mais n'a en réalité travaillé à la Fondation transport handicap que du 10 octobre 2005 au 27 juillet 2006. Elle ne peut être mise au bénéfice d'aucun des motifs de libération des conditions relatives à la période de cotisation et ne le prétend du reste pas. Il s'agit dès lors de déterminer si elle a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation. A cet égard, dans son arrêt du 17 août 2007 (8C 168/07), le Tribunal fédéral a considéré que le contrat d'emploi temporaire signé entre l'assuré et l'Etat de Genève, représenté par le SMC, s'inscrit dans le contexte de mesures cantonales en faveur des chômeurs qui n'ont plus droit aux prestations de la LACI et qui visent à leur permettre de reconstituer un droit aux prestations par le biais d'une activité soumise à cotisation d'une durée suffisante au regard de l'art. 13 al. 1 LACI. Toutefois, dès lors que l'assuré n'avait effectivement travaillé que pendant une durée inférieure à 12 mois, il ne remplissait pas la condition prévue à l'art. 13 al. 1 LACI. Le contrat en cause ne présentait pas les caractéristiques d'un contrat de travail avant le début effectif de l'emploi et la rémunération versée par l'Etat sans exiger la fourniture d'un travail s'apparentait bien plus à une prestation de l'aide sociale qu'à un salaire versé en contrepartie d'une prestation de travail. La période d'attente ne pouvait donc être prise en considération au titre d'activité soumise à cotisation. Le cas d'espèce étant identique au cas jurisprudentiel précité, il y a lieu de constater que la période du 26 juillet au 9 octobre 2005 durant laquelle la recourante n'a effectivement pas travaillé ne saurait être prise en compte comme activité soumise à cotisation. La période de cotisation est dès lors d'une durée inférieure à 12 mois, de sorte que la recourante n'a pas droit à l'indemnité de chômage. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.